

Informations aux clients et Conditions Générales d'Assurance (CGA)

Assurance collective Bonus Card Gold Visa et Mastercard, Bonus Card Exclusive Visa et Mastercard

Informations aux clients conformément à la LCA

L'information suivante destinée aux clients donne succinctement et clairement un aperçu de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA). Les Conditions Générales d'Assurance (CGA) sont décisives pour le contenu et la portée des droits et obligations découlant du contrat d'assurance.

Qui est l'assureur?

L'assureur est la AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée Allianz, dont le siège se situe Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen. En ce qui concerne l'assurance Protection juridique (incl. shopping), l'assureur est Dextra Rechtsschutz AG, dont le siège se situe Hohlstrasse 556,8048 Zürich.

Qui est le preneur de l'assurance?

Le preneur de l'assurance est la société Cornèr Banca SA, succursale BonusCard, ci-après dénommée BonusCard, Case postale, 8021 Zurich.

Quels risques sont couverts et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés dans le cadre du contrat d'assurance collective souscrit avec la BonusCard, ainsi que l'étendue et les limitations de la couverture d'assurance, se fondent sur le contrat d'assurance collective conclu et sur les Conditions générales d'assurance (CGA). Pour faciliter l'orientation, voici une description résumée des différents composants de l'assurance et des services proposés

Bonus Card Gold Visa et Mastercard, Bonus Card Exclusive Visa et Mastercard

Frais d'annulation avant le départ

– Prise en charge des frais d'annulation dus par la personne assurée en cas d'annulation du voyage réservé pour cause de maladie grave, d'accident grave, de décès ou d'un autre événement mentionné comme assuré dans les CGA. En cas de départ retardé du voyage en raison d'un événement assuré, la prise en charge des frais de voyage supplémentaires ainsi que de la partie non utilisée du séjour (au maximum jusqu'à concurrence des frais d'annulation) a lieu à la place des prestations précédentes.

Frais d'annulation pendant le voyage (interruption du voyage):

– Organisation et prise en charge des frais pour le voyage de retour extra, le voyage de retour temporaire ou la poursuite du voyage de la personne assurée à la suite d'une maladie grave, d'un accident grave, du décès ou de l'aggravation inattendue d'une maladie chronique d'une personne voyageant avec la personne assurée, d'une personne ne voyageant pas avec la personne assurée mais qui lui est proche, du remplacement sur le lieu de travail ou de tout autre événement mentionné comme assuré dans les CGA.

Frais de recherches ou de secours

– Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue d'une situation de détresse physique pendant son voyage à l'étranger.

Protection juridique voyage

– Prise en charge de prestations de protection juridique exclusivement en rapport avec un voyage privé.

Assurance de franchise (CDW) pour voiture de location (incl. voitures « Mobility »)

– Prise en charge des frais de la franchise due par la personne assurée dans le cadre du contrat en raison d'un dommage au véhicule de location, y compris les véhicules "Mobility".

Assistance

– Organisation et prise en charge des frais de transfert vers l'hôpital le plus proche, de rapatriement sous surveillance médicale vers un hôpital du lieu de résidence, de voyage de retour extra sans accompagnement médical vers le lieu de résidence, de garde d'enfants mineurs accompagnant la personne assurée ou de voyage de visite au chevet de la personne assurée à la suite d'une maladie grave, d'un accident grave ou de l'aggravation inattendue d'une maladie chronique de la personne assurée.

– Organisation et prise en charge des frais de crémation en dehors du pays de résidence et du rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée.

Service de blocage de cartes de clients

– Blocage des cartes bancaires, postales, de crédit et de client ainsi que des cartes SIM. en cas de vol, de brigandage ou de perte.

Protection juridique shopping

– Prise en charge des frais de litiges liés à l'utilisation de la carte lors de l'achat de marchandises (utilisation de la carte à hauteur d'au moins 50%).

Garantie Best Price

– Indemnisation de la différence entre le prix effectivement payé et une offre de prix d'au moins CHF 30 (BC Gold) ou CHF 20 (BC Exclusive) plus avantageuse pour un objet identique (utilisation de la carte à hauteur d'au moins 50%).

Seulement Bonus Card Exclusive Visa et Mastercard

Assurance livraison et transport de marchandises

– Prise en charge des frais en cas de vol, de détournement, de destruction ou d'endommagement ainsi que, en cas d'envoi, de non-réception de l'objet assuré (utilisation de la carte à hauteur d'au moins 50%).

Extension de garantie

– Indemnisation des frais de réparation ou de remplacement d'un appareil assuré qui n'est pas en état de fonctionner en raison d'un défaut de matériel et/ou de fabrication, à la suite de la garantie du fabricant ou du revendeur (utilisation de la carte à hauteur de 50% au moins).

Conciergerie Service

– Mise à disposition d'informations sur le trafic, réservation d'un restaurant ou d'un hôtel, réservation d'une voiture de location, commande de fleurs ou de billets pour un événement.

Quelles sont les personnes assurées ou les ayants droit?

Sur la base du contrat d'assurance collective souscrit avec la BonusCard, Allianz octroie aux titulaires d'une carte Bonus Card Gold Visa et Mastercard, Bonus Card Exclusive Visa et Mastercard (ci-après nommée BC Gold, BC Exclusive ou carte) en cours de validité, non résiliée et délivrée par la société BonusCard, une couverture d'assurance et un droit d'action directe dans le cadre des prestations d'assurance.

Les éléments d'assurance A Frais d'annulation avant le départ, B Frais d'annulation pendant le voyage (interruption de voyage), C Frais de recherche et de secours, D Protection juridique voyage ainsi que F Assistance, couvrent le titulaire légitime de la carte, mais aussi toutes les personnes vivant dans le même ménage de celui-ci ainsi que ses enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage (couverture familiale).

Champ de validité temporelle et territoriale de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance est en principe valable dans le monde entier pendant la durée de l'assurance. Demeurent réservées les restrictions locales figurant dans les dispositions particulières relatives aux différentes composantes de l'assurance ou du service ainsi que les sanctions économiques ou commerciales ou les embargos des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique ou de la Suisse qui s'opposent à la couverture d'assurance.

Quels sont les principaux cas d'exclusion?

Cette énumération ne porte que sur les principaux cas d'exclusion de la couverture d'assurance. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les clauses d'exclusion («événements non assurés», («Événements et prestations non assurés») des Conditions Générales d'Assurance et dans la LCA:

Toutes composants d'assurance:

- N'est pas assuré un événement qui a déjà eu lieu lors de la conclusion d'un contrat ou de la réservation d'un voyage ou de la fourniture de la prestation réservée; il en va de même pour des événements dont l'occurrence était identifiable lors de la conclusion d'un contrat ou la fourniture de la prestation réservée.
- Ne sont pas assurés les événements que la personne assurée a provoqués comme suit :
 - l'abus d'alcool, de drogues ou de médicaments;
 - suicide ou la tentative de suicide,
 - participation à des grèves ou des troubles;
 - participation à des courses et entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux;
 - participation à des actions risquées au cours desquelles l'intéressé s'expose en connaissance de cause à un danger ou un acte/une négligence grave ou délibéré;
 - commission de crimes ou de délits ou la tentative de les commettre.
- Ne sont pas assurés les événements suivants et leurs conséquences : la guerre, les actes de terrorisme, troubles de toute nature, catastrophes naturelles et accidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques;

- Ne sont pas assurés les événements suivants et leurs conséquences : les épidémies et pandémies, sauf si elles sont expressément définies comme assurées au point II A : Frais d'annulation avant le départ, au point II B : Frais d'annulation pendant le voyage (interruption du voyage) et au point II F : Assistance.
- Ne sont pas assurées en outre les répercussions d'événements découlant de décrets administratifs, p. ex. confiscation de capitaux, incarcération, interdiction de sortie du territoire ou fermeture de l'espace aérien ou des mesures de quarantaine (sauf si elles sont expressément définies comme assurées au point II A : Frais d'annulation avant le départ et au point II B : Frais d'annulation pendant le voyage (interruption du voyage)).

Frais d'annulation avant le départ

- Il n'existe pas de couverture d'assurance particulièrement ni en cas de «rétablissement insuffisant», et entre autres ni en cas de maladies déjà contractées ou de conséquences d'un accident, d'une opération ou d'une intervention médicale qui ont déjà eu lieu au moment de la réservation du voyage ou de la conclusion d'assurance et dont la personne assurée ne s'est pas remise avant la date du voyage; il en va de même pour des annulations de voyages par le voyageur, des décrets administratifs (sauf celles expressément définies comme assurées au point II A : Frais d'annulation avant le départ), des maladies/blessures non constatées immédiatement lors de l'intervention d'un médecin ou des réactions psychiques imputables à des risques potentiels, par exemple des craintes de troubles, d'attaques terroristes, de catastrophes naturelles ou d'aviophobie (peur de monter en avion).

Frais d'annulation pendant le voyage et Assistance

- Il n'y a notamment pas de droit aux prestations dans ce cas, si le centre d'appels d'urgence Allianz n'a pas donné son accord préalable sur les prestations ; il en va de même par exemple si le voyageur responsable ne fournit pas ou fournit partiellement les prestations contractuelles ou si la personne assurée a voyagé à l'encontre des recommandations du gouvernement de son pays d'origine ou des autorités locales du lieu de destination, dans le cadre d'une épidémie ou d'une pandémie.

Assurance de franchise (CDW) pour voitures de location

- Il n'existe pas de droit à des prestations pour des dommages dus à une négligence grave de la part du conducteur, pour des dommages liés à une infraction au contrat à l'encontre de la société de location de voitures ou pour des dommages pour lesquels l'assurance en vigueur ne prévoit pas de franchise.

Garantie Best Price

- Il n'existe aucun droit à des prestations pour les articles proposés uniquement à un cercle restreint (non public) d'acheteurs (p. ex. boutiques pour étudiants ou collaborateurs), les articles provenant de liquidations, les téléphones mobiles, les moyens auxiliaires médicaux, les articles d'occasion et de seconde main.

Assurance livraison et transport de marchandises (BC Exclusive uniquement)

- Il n'existe aucun droit à des prestations pour les dommages dus à une usure ou une dégradation normale, à un défaut de fabrication ou de matériel, à la détérioration interne ou la nature de la marchandise, à une erreur de manipulation, aux conséquences de la température et d'intempéries. De plus, aucune couverture d'assurance n'est octroyée pour les dommages qu'un tiers est tenu d'assumer en tant que fabricant, vendeur ou dans le cadre d'un mandat de réparation; ne sont pas non plus couverts les animaux et les plantes, les véhicules à moteur, les biens de consommation courante et les marchandises périssables dont la durée de vie est limitée, les bijoux et les montres, les métaux précieux et les pierres précieuses, les marchandises d'occasion.

Extension de garantie (BC Exclusive uniquement)

- Dans le cadre de la couverture d'ne sont pas couverts les appareils dont la valeur (prix d'achat) est inférieure à CHF 100.-, les appareils sans numéro de série ou dont le numéro de série n'est pas identifiable, les appareils sans garantie du fabricant ou du revendeur, les appareils pour lesquels, au moment du sinistre, la période de garantie légale ou contractuelle du fabricant, du revendeur ou du réparateur n'a pas encore expiré, les appareils qui sont / ont été utilisés à des fins professionnelles ou commerciales, les défauts ou dysfonctionnements qui ne sont pas acceptés par le fabricant dans le cadre de la garantie initiale, les équipements domotiques (p. ex. chauffage, chauffage au sol, piscine, whirl pool, aspirateurs intégrés, volets roulants et stores bannes électriques, éclairages, installations de production d'électricité, antennes, outils électriques, tondeuses autoportées, tondeuses robotisées), composants d'appareils interchangeables ou consommables à durée de vie limitée et devant être remplacés régulièrement.

Quel est le montant de la prime?

Les présentes couvertures d'assurance font partie du pack de prestations des cartes BC Gold, BC Exclusive; les primes sont débitées via la BonusCard.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance et des assurés?

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA:

- Dans tous les cas, la personne assurée est tenue d'entreprendre tout ce qui peut contribuer à réduire et à clarifier le dommage ; en cas de dommages dus à une maladie ou à un accident, la personne assurée doit veiller à ce que les médecins traitants soient déliés du secret médical vis-à-vis d'Allianz.
- La personne assurée doit s'acquitter intégralement de ses obligations contractuelles ou légales de déclaration, d'information ou de comportement (entre autres, déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée au point I 11).
- Si la personne assurée ou l'ayant droit ne respecte pas ses obligations, Allianz peut refuser ou réduire ses prestations.

Quand commence et quand prend fin l'assurance?

La couverture d'assurance prend effet à la date d'établissement de la carte BC Gold BC Exclusive. Pour tous les composants d'assurance sans liaison de carte, cela s'applique indépendamment du moment de la réservation du voyage ou du fait que le titulaire de la carte est déjà en voyage. La protection d'assurance expire à la résiliation du contrat de carte de crédit (à la demande de BonusCard ou du titulaire de la carte) ou à la résiliation du contrat d'assurance collective entre BonusCard et Allianz, sur lequel se fonde cette assurance. Si la carte a été délivrée avant le 15.03.2015, la couverture d'assurance prend effet au plus tôt à partir de cette date. Dans le cadre des assurances extension de garantie, protection juridique shopping, Garantie Best Price et livraison et transport de marchandises, la couverture d'assurance reste valable pour les appareils achetés avec la carte pendant la durée de validité du contrat de carte de crédit ou du contrat d'assurance collective, même en cas de résiliation du contrat de carte de crédit ou du contrat d'assurance collective, jusqu'à l'expiration de la couverture, conformément au point II I 5.

Comment Allianz traite-t-elle les données?

La protection des données explique comment nous protégeons vos données. Pour lire notre déclaration de confidentialité, cliquez sur www.allianz-partners.com/protectiondonnees-partner.

Aperçu des prestations d'assurance et des services

Composantes d'assurances	Prestations d'assurance	Somme d'assurance (maximale) BC Exclusive		BC Gold
A Frais d'annulation avant le départ	Prise en charge des coûts frais d'annulation en cas d'annulation avant le voyage ou prise en charge des frais de voyage supplémentaires en cas de départ retardé.	par événement	CHF 20'000.–	CHF 10'000.–
B Frais d'annulation pendant le voyage (interruption du voyage)	Organisation et prise en charge des frais du voyage de retour de la personne assurée à la suite d'un événement assuré d'une personne qui l'accompagne, d'une personne qui ne l'accompagne pas mais qui est proche de la personne assurée ou de son remplaçant au travail. Pour certaines prestations, le montant de la couverture est limité.	par événement	CHF 20'000.–	CHF 10'000.–
C Frais de recherches ou de secours	Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage.	par événement	CHF 50'000.–	CHF 25'000.–
D Protection juridique voyage	Prise en charge des prestations de protection juridique en rapport avec un voyage privé.	par cas et année Europe Monde	CHF 250'000.– CHF 50'000.–	CHF 125'000.– CHF 25'000.–
E Assurance de franchise (CDW) pour voiture de location (incl. voitures « Mobility »)	Prise en charge des frais de la franchise due au titre du contrat en raison d'un dommage au véhicule de location, y compris les véhicules "Mobility".	par événement	CHF 2'000.–	CHF 1'000.–
F Assistance	Organisation et prise en charge du transfert vers l'hôpital le plus proche, du rapatriement vers un hôpital du lieu de résidence, du voyage de retour extra sans accompagnement médical, de la prise en charge d'enfants mineurs voyageant avec l'assuré ou du voyage de visite au chevet de l'assuré, suite à un événement assuré de la personne assurée. Organisation et prise en charge des frais de crémation et de rapatriement du cercueil ou de l'urne. Pour certaines prestations, le montant de la couverture est limité.	par événement	illimitée	illimitée
G Protection juridique shopping	Prise en charge des frais de litiges liés à l'utilisation de la carte lors de l'achat de marchandises (utilisation de la carte à hauteur d'au moins 50%).	par cas et année	CHF 15'000.–	CHF 7'500.–
H Garantie Best Price	Indemnisation de la différence entre le prix effectivement payé et une offre de prix d'au moins CHF 30 (BC Gold) ou CHF 20 (BC Exclusive) moins chère pour un objet identique (utilisation de la carte à hauteur d'au moins 50%).	par événement et année	CHF 4'000.–	CHF 2'000.–
J Assurance livraison et transport de marchandises	Prise en charge des frais en cas de vol, de détournement, de destruction ou d'endommagement ainsi que, en cas d'envoi, de non-réception de l'objet assuré (utilisation de la carte à hauteur d'au moins 50%).	par cas / max. par année civile	CHF 3'000.– CHF 15'000.–	–
K Extension de garantie	Indemnisation des frais de réparation ou de remplacement d'un appareil assuré qui n'est pas en état de fonctionner en raison d'un défaut de matériel et/ou de fabrication, à la suite de la garantie du fabricant ou du revendeur (utilisation de la carte à hauteur de 50% au moins).	par année	CHF 4'000.–	–

Composantes de service	Prestations de service	BC Exclusive	BC Gold
L Service de blocage de cartes de clients	Blocage des cartes bancaires, postales, de crédit et de client ainsi que des cartes SIM. en cas de vol, de brigandage ou de perte..	Prestation de service	-
M Concierge Service	Mise à disposition d'informations sur le trafic, réservation d'un restaurant ou d'un hôtel, réservation d'une voiture de location, commande de fleurs ou de billets pour un événement.	Prestation de service	Prestation de service

Conditions Générales d'Assurance (CGA) Bonus Card Gold Visa et Mastercard, Bonus Card Exclusive Visa et Mastercard

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée Allianz, est, conformément au contrat collectif d'assurance conclu avec la société Cornèr Banque SA, succursale de BonusCard (Zurich), ci-après dénommée BonusCard, responsable des prestations énumérées dans le présent document d'assurance. Les dispositions de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'appliquent en complément.

Afin de faciliter la lecture de ce document, seule la forme masculine des dénominations a été utilisée. Celles-ci désignent cependant indifféremment les hommes et les femmes. Veuillez conserver ces CGA dans un lieu sûr avec vos autres documents d'assurance.

I	Dispositions communes à l'ensemble des composants d'assurance.....	4
II	Dispositions particulières prévues aux différents composants d'assurance	6
A	Frais d'annulation avant le départ.....	6
B	Frais d'annulation pendant le voyage (interruption de voyage).....	7
C	Frais de recherches ou de secours.....	8
D	Protection juridique voyage.....	8
E	Assurance de franchise (CDW) pour voitures de location (incl. voitures « Mobility »).....	9
F	Assistance	9
G	Protection juridique shopping.....	10
H	Garantie Best Price	10
J	Assurance livraison et transport de marchandises	11
K	Extension de garantie.....	11
III	Dispositions particulières prévues aux différents prestations de service	12
L	Conciergerie Service.....	12
M	Service de blocage des cartes de client	13

I Dispositions communes à l'ensemble des composants d'assurance

Toutes les composantes d'assurance sont des assurances dommages.

Les dispositions communes à l'ensemble des composants d'assurance s'appliquent, sauf dispositions contraires prévues aux dispositions particulières des différents composants d'assurance et de services.

1 Personnes assurées

- 1.1 La couverture d'assurance s'applique au profit du titulaire (ci-après nommé personne assurée ou assuré) d'une carte BC Gold, BC Exclusive activée en cours de validité, non résiliée, et délivrée par la société BonusCard, signataire du contrat d'assurance collective sur lequel se fonde cette assurance.
- 1.2 Les titulaires d'une carte BC Gold activée bénéficient d'une couverture d'assurance et sont en droit de prétendre dans le cadre de toutes les prestations d'assurances et de services indiquées ci-dessous, à l'exception de:
 - J Assurance livraison et transport de marchandises
 - K Extension de garantie
 - L Conciergerie Service
- 1.3 Les titulaires d'une carte BC Exclusive activée bénéficient d'une couverture d'assurance et sont en droit de prétendre à des prestations dans le cadre de toutes les prestations d'assurances et de services indiquées ci-dessous.
- 1.4 Dans le cadre des composantes d'assurance A Frais d'annulation avant le départ, B Frais d'annulation pendant le voyage (interruption de voyage), C Frais de recherche et de secours, D Protection juridique voyage et F Assistance, couvrent le titulaire de la carte, mais aussi toutes les personnes vivant dans le même ménage de celui-ci ainsi que ses enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage (couverture familiale).

2 Champ de validité territoriale

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pour autant qu'aucune disposition divergente ne soit prévue dans les dispositions particulières relatives aux différents composants d'assurance ou des services.

3 Début, durée et étendue de la couverture d'assurance

- 3.1 La couverture d'assurance prend effet à la date de délivrance de la carte BC Gold, BC Exclusive et prend fin à l'expiration de la carte ou à la résiliation du contrat de carte de crédit (à la demande de BonusCard ou du titulaire de la carte) ou à la résiliation du contrat d'assurance collective entre BonusCard et Allianz, sur lequel se fonde cette assurance. Dans le cadre des assurances extension de garantie, protection juridique shopping, garantie Best Price et livraison et transport de marchandises, la couverture d'assurance reste valable pour les appareils achetés avec la carte pendant la durée de validité du contrat de carte

de crédit ou du contrat d'assurance collective, même en cas de résiliation du contrat de carte de crédit ou du contrat d'assurance collective, jusqu'à l'expiration de la couverture, conformément au point II I 5.

- 3.2 La couverture d'assurance ne s'applique qu'aux voyages privés ou seulement à l'utilisation privée, non commerciale et non professionnelle des choses assurées dans le cadre des présentes couvertures d'assurance.
- 3.3 Pour pouvoir prétendre à une prestation d'assurance lorsque survient un événement assuré, la personne assurée doit, outre les éventuelles obligations supplémentaires en vertu du chiffre I 4 et en vertu des obligations fixées dans les dispositions particulières relatives aux différents éléments d'assurance pouvoir fournir au moment du sinistre l'ensemble des justificatifs suivants:
 - justificatif d'un contrat de carte de crédit en cours de validité pour la carte BC Gold, BC Exclusive (numéro de carte de crédit);
 - justificatif prouvant que l'article ou l'appareil concerné a été payé, au moins pour 50% de son prix, avec la carte BC Gold, BC Exclusive de l'assuré titulaire de la carte. Valable pour assurance protection juridique shopping, garantie Best Price, extension de la garantie du fabricant et livraison et transport de marchandises;
 - sur demande, un justificatif du caractère privé du voyage ou de l'utilisation privé de la chose assurée dans le cadre des présentes couvertures d'assurance.
- 3.4 Les présentes CGA sont mises à la disposition du titulaire de la carte par le preneur d'assurance par voie électronique. Par la signature de la carte et/ou son utilisation, le titulaire de la carte accepte les CGA et confirme avoir pris connaissance de leur contenu.

4 Obligations en cas de sinistre

- 4.1 La personne assurée est tenue de prendre toutes les mesures propres à restreindre le dommage et à élucider le sinistre.
- 4.2 La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations de notification, d'information et de comportement légales ou contractuelles (entre autres, déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée au point I 11).
- 4.3 Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, la personne assurée doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard d'Allianz.
- 4.4 Si la personne assurée peut également faire valoir des prestations fournies par Allianz à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à Allianz.

5 Violation des obligations

Si le bénéficiaire viole ses obligations, Allianz peut refuser ou restreindre ses prestations.

6 Événements et prestations non assurés

- 6.1 N'est pas assuré un événement qui est déjà survenu au moment de la conclusion du contrat, de la réservation du voyage du début de la prestation réservée ou dont la survenance était connue de la personne assurée au moment de la conclusion du contrat, de la réservation du voyage ou du début de la prestation réservée.
- 6.2 Ne sont pas couverts les événements causés comme suit par la personne assurée:

- l'abus d'alcool, l'usage de drogues ou de médicaments;
 - un suicide ou une tentative de suicide;
 - sa participation active à des grèves ou à des troubles
 - sa participation à des courses de véhicules à moteur et de bateaux et à leurs entraînements;
 - sa participation à des actes dangereux, sachant qu'elle s'expose délibérément à un danger;
 - une négligence grossière ou un acte ou une omission intentionnels;
 - la perpétration ou la tentative de perpétration de crimes ou de délits.
- 6.3 Ne sont pas assurés les agissements en rapport avec un événement assuré, p. ex. les coûts de rachat des objets assurés ou en rapport avec la police.
- 6.4 Ne sont pas assurés les événements ci-dessous et leurs conséquences: guerre, actes de terrorisme, troubles en tout genre, catastrophes naturelles et incidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.
- 6.5 Ne sont pas assurés les événements ci-dessous et leurs conséquences : les épidémies et pandémies, sauf si elles sont expressément définies comme assurées au point II A : Frais d'annulation avant le départ, au point II B : Frais d'annulation pendant le voyage (interruption du voyage) et au point II F : Assistance.
- 6.6 Décisions administratives, p.ex. confiscation de biens ou fermeture de l'espace aérien (sauf comme prévu dans les Dispositions particulières point II A. 4.3 Frais d'annulation avant le départ et point II B. 2.5 Frais d'annulation en cours de voyage (interruption de voyage) expressément définies comme assurées).
- 6.7 Lorsque le but du voyage est un traitement médical.
- 6.8 Lorsque l'expert (médecin, etc.) est directement favorisé ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée.
- 6.9 Les coûts en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurés.
- 6.10 Lorsque des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos imposés par la Suisse qui sont directement applicables aux parties contractantes sont contraires à la couverture d'assurance, il n'existe pas de couverture d'assurance. Cela s'applique aussi à des actions économiques, commerciales ou financières ou à des embargos décrétés par les Nations Unies, l'Union européenne ou les Etats- Unis, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions légales suisses.

7 Définitions

7.1 Proches

Les proches sont:

- Les proches parents (époux, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents et frères et sœurs)
- Le partenaire de l'assuré ainsi que ses parents et ses enfants
- Les personnes qui s'occupent de vos enfants mineurs ou de vos proches qui requièrent des soins et ne participent pas au voyage
- Les amis très proches avec lesquels il est entretenu un contact intensif.

7.2 Europe

Font partie de l'Europe tous les Etats rattachés au continent européen ainsi que les îles de la Méditerranée, les îles Canaries, Madère et les pays riverains de la Méditerranée qui ne font pas partie de l'Europe. L'Azerbaïdjan, l'Arménie et la Géorgie jusqu'à la crête de l'Oural en constituent la limite orientale au nord de la Turquie.

7.3 Suisse

Concernant le champ de validité de la couverture d'assurance, par Suisse, on entend la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

7.4 Dommages naturels

Sont considérés comme des dommages naturels les dommages qui surviennent à la suite de phénomènes naturels tels que des crues, inondations, tempêtes (vents d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements, chute de pierres ou glissements de terrain. Les dommages résultant de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques ne sont pas considérés comme des dommages naturels.

7.5 Valeurs pécuniaires

Sont considérées comme des valeurs pécuniaires les espèces, les cartes de crédit, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises commerciales), les pièces de monnaie, les médailles, les pierres précieuses en vrac et les perles.

7.6 Voyage

Est considéré comme un voyage un séjour privé de plus d'une journée en dehors du lieu de domicile habituel ou un séjour privé de plus courte durée en un lieu situé à une distance d'au moins 30 km du lieu de domicile habituel, trajets professionnels exclus. La couverture d'assurance s'applique uniquement aux voyages privés ou à l'utilisation privée, non commerciale ou non professionnelle des biens assurés dans le cadre des présentes couvertures d'assurance. La durée maximale d'un voyage au sens de présentes CGA est limitée au total à 365 jours.

7.7 Voyagiste

Sont considérées comme des voyagistes (tour-opérateurs, agences de voyages, compagnies aériennes, locations de voitures, hôtels, organisateurs de cours, etc.) toutes les entreprises qui fournissent des prestations de voyage pour l'assuré sur la base d'un contrat conclu avec ce dernier.

7.8 Transports publics

Sont considérés comme des transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquiescer un titre de transport. Les taxis et les voitures de location n'entrent pas dans cette catégorie.

7.9 Panne

Est considérée comme une panne toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré suite à un défaut électrique ou mécanique, qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison de laquelle la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. Sont assimilés aux pannes: les défauts de pneus, le manque de carburant, des clés de véhicules enfermées à l'intérieur du véhicule, ou une batterie déchargée. Une perte ou un endommagement des clés du véhicule ou un plein avec du mauvais carburant ne sont pas considérés comme panne et ne sont pas assurés.

7.10 Accident de personnes

On entend par accident l'effet soudain et non intentionnel d'un facteur extérieur inhabituel et préjudiciable sur le corps humain.

7.11 Accident de véhicule à moteur

Est considéré comme un accident un dommage sur le véhicule à moteur assuré induit par un événement extérieur soudain et violent qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison duquel la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. En font partie, en particulier, une collision, un renversement, une chute, un enfoncement ou un engouffrement dans l'eau.

7.12 Maladie grave/ séquelles graves d'un accident

Une maladie ou des séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée ou une incapacité absolue de voyager.

7.13 Epidémie

Une maladie contagieuse reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle (p. ex. l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ou le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)) du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.

7.14 Pandémie

Une épidémie reconnue comme pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle (p. ex. OFSP ou DFAE) du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.

7.15 Quarantaine

Confinement obligatoire (y compris l'isolement ordonné), destiné à arrêter la propagation d'une maladie contagieuse à laquelle la personne assurée ou une personne voyageant avec elle a été exposée.

8 Clause complémentaire

8.1 Si un assuré a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations Allianz qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.

8.2 Si Allianz a fourni des prestations malgré des faits subsidiaires existants, celles-ci seront considérées comme une avance et l'assuré ou le bénéficiaire cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance facultative ou obligatoire) dans ces limites à Allianz.

9 Hiérarchie des normes

Les Dispositions particulières des différentes assurances prévalent sur les Dispositions communes à l'ensemble des assurances.

10 Juridiction et droit applicable

10.1 Les plaintes à l'encontre d'Allianz peuvent être déposées au tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou bénéficiaire.

10.2 En complément de ces dispositions, la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique.

11 Adresse de contact

Allianz
 Richtiplatz 1
 Case postale
 8304 Wallisellen
 info.ch@allianz.com

II Dispositions particulières prévues aux différents composants d'assurance

Bonus Card Gold Visa et Mastercard, Bonus Card Exclusive Visa et Mastercard

A Frais d'annulation avant le départ

1 Somme d'assurance

Les sommes d'assurance sont mentionnées dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Champ de validité temporelle

La couverture d'assurance prend effet au moment de la réservation définitive du voyage et expire dès le début de celui-ci. Le début du voyage est le moment où l'assuré monte dans le moyen de transport réservé ou arrive dans l'hébergement réservé (hôtel, appartement de vacances, etc.), si aucun moyen de transport n'a été prévu.

3 Prestations assurées

3.1 Frais d'annulation

Si la personne assurée annule le contrat conclu avec le voyageur en raison d'un événement assuré, Allianz prend en charge les frais d'annulation dus aux termes du contrat jusqu'à concurrence de la somme d'assurance. Si les billets de spectacle ne font pas partie du forfait de l'arrangement, une franchise de CHF 50.– par billet sera déduite. Les frais facturés à l'assurée pour des changements de réservation de prestations effectués avant l'annulation ne sont pris en charge que si le changement de réservation en question est imputable à un événement assuré conformément au point II A 4. Aucune indemnisation n'aura lieu pour des frais, taxes ou réductions d'avoir en rapport avec la perte ou l'expiration de miles parcourus en avion, prix gagnés ou autres droits de jouissance ou d'autres droits d'utilisation (Time-Sharing, etc.).

3.2 Départ retardé

Si la personne assurée retarde son départ en voyage en raison d'un événement assuré, Allianz prend en charge, à la place des frais d'annulation, au maximum jusqu'à concurrence de ceux-ci :

- les frais de voyage supplémentaires occasionnés par le départ différé;
- les frais de la partie du séjour inutilisée, proportionnellement au prix de l'arrangement assuré (sans frais de transport) ; le jour du départ est considéré comme un jour de voyage utilisé.

3.3 Les dépenses pour les taxes administratives récurrentes ou disproportionnées ainsi que pour les primes d'assurance ne sont pas remboursées.

4 Événements assurés

4.1 Maladie, accident, décès, grossesse

- En cas de maladie grave (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique), d'accident grave, de complications en cas de grossesse ou à la suite du décès de l'une des personnes suivantes, dans la mesure où l'événement survient après la réservation ou la conclusion de l'assurance:
 - de la personne assurée;
 - d'une personne qui l'accompagne et qui a réservé le même voyage et a dû l'annuler;
 - d'une personne proche de l'assuré qui ne l'accompagne pas;
 - de son remplaçant à son poste de travail si la présence de l'assuré y est indispensable.

Si plusieurs assurés ont réservé le même voyage, celui-ci peut être annulé par 6 personnes au maximum si un assuré participant au voyage annule celui-ci en raison d'un des événements ci-dessus mentionnés.

- En cas de maladies psychiques, il n'y a couverture d'assurance que si:
 - un psychiatre atteste de l'incapacité de voyager et de l'incapacité de travail et
 - l'incapacité de travail est attestée par la présentation d'une confirmation d'absence de l'employeur.
- En cas de maladie chronique, la couverture d'assurance n'entre en jeu que si le voyage doit être annulé en raison d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin. La condition étant que l'état de santé de l'assuré ait été stable de façon vérifiable au moment de la réservation du voyage ou de la conclusion de l'assurance et que celui-ci ait été capable de voyager.

4.2 Grossesse

En cas de grossesse de la personne assurée ou d'une personne qui l'accompagne, la couverture d'assurance n'entre en jeu que si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du voyage ou à la conclusion de l'assurance et que la date de retour se situe après la 24^e semaine de grossesse ou si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du voyage ou à la conclusion de l'assurance et qu'un vaccin est exigé pour le lieu de destination, vaccin qui constitue un risque pour l'enfant à naître.

4.3 Quarantaine

Si la personne assurée ou une personne voyageant avec elle est mise en quarantaine avant son voyage sur ordre ou autre exigence d'un gouvernement ou d'une autorité publique, sur la base du soupçon que la personne assurée ou la personne voyageant avec elle, a été exposée à une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique). Cela n'inclut pas une quarantaine qui s'applique de manière générale ou plus largement à une partie ou à la totalité d'une population ou d'une zone géographique, ou qui s'applique en fonction du lieu de destination, de départ ou de transit de la personne.

4.4 Atteinte aux biens de l'assuré à son domicile

En cas d'atteinte grave aux biens de l'assuré à son domicile permanent par suite d'un vol, d'un incendie, un dégât des eaux ou un dommage naturel et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux.

4.5 Retard ou panne des moyens de transport durant le voyage aller

En cas de non-présentation de l'assuré due à un retard ou une panne des moyens de transports publics prévus dans l'arrangement pour se rendre sur le lieu de départ du voyage.

4.6 Panne du véhicule durant le voyage aller

Si le véhicule particulier ou le taxi utilisé n'est pas en état de marche suite à un accident ou une panne pendant le trajet direct jusqu'au lieu de départ prévu dans l'arrangement. Les pannes de clés ou de carburant ne sont pas assurées.

4.7 Grèves

Lorsque des grèves empêchent d'effectuer le voyage.

4.8 Dangers sur le lieu de destination

Lorsqu'une guerre, des actes de terrorisme ou des troubles de tout type sur le lieu de destination mettent en danger la vie de l'assuré et que les services officiels suisses (Département fédéral des affaires étrangères) déconseillent d'effectuer le voyage, si des catastrophes naturelles sur le lieu de destination mettent la vie de l'assuré en danger.

4.9 Catastrophe naturelle

Lorsqu'une catastrophe naturelle survenue sur le lieu de destination met en danger la vie de la personne assurée.

4.10 Chômage / entrée en fonction inattendue

En cas d'entrée en fonction inattendue de l'assuré dans les 30 jours précédant le voyage ou si la prise de fonction imprévue tombe pendant le voyage ou si l'assuré reçoit l'avis de licenciement avant son départ en voyage sans qu'il ait commis de faute grave.

4.11 Convocation officielle

Lorsque la personne assurée reçoit une convocation inattendue en tant que témoin ou juré devant un tribunal. La date d'audience doit se situer pendant la durée du voyage.

4.12 Vol de passeport ou de carte d'identité

En cas de vol du passeport ou de la carte d'identité de la personne assurée immédiatement avant le départ, rendant le voyage impossible. Note: des bureaux de passeports d'urgence se trouvent dans différents aéroports.

5 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 6)

5.1 Rétablissement insuffisant

Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention médicale préexistante au moment de la réservation ou de la conclusion de l'assurance. Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date de son départ, des séquelles d'une intervention chirurgicale prévue au moment de sa réservation ou de la conclusion de l'assurance, mais effectuée après celle-ci.

5.2 Si un événement mentionné au point II A 4.1 et II A 4.2 n'a pas été constaté ni attesté immédiatement au moment de sa survenance par un médecin au moyen d'un certificat médical avec un diagnostic.

5.3 Lorsque le voyageur n'est pas en mesure de fournir les prestations stipulées dans le contrat, ou seulement en partie, qu'il annule ou devrait annuler le voyage en raison de circonstances concrètes et est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies. On est en présence de circonstances concrètes justifiant une annulation du voyage, notamment, lorsque le Département fédéral des affaires étrangères conseille de voyager dans le pays ou dans la région concernée

5.4 Lorsque le voyage réservé ne peut être effectué à la date prévue en raison de décisions administratives, sauf s'ils sont expressément définis comme assurés au point II A 4.3.

5.5 Les frais d'annulation ne sont pas assurés si l'annulation est imputable, selon les circonstances, à une réaction psychique, à un risque pour la santé, un acte de terrorisme, un accident d'avion ou une catastrophe naturelle ou à eu lieu en raison de la crainte de troubles nationaux, de faits de guerre, d'actes de terrorisme ou d'aviophobie (peur de monter en avion).

6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4)

- 6.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations Allianz, la personne assurée ou l'ayant droit doit, en cas de survenance d'un événement assuré, annuler immédiatement sa prestation assurée auprès du voyageur ou du bailleur.
- 6.2 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis par écrit à Allianz (cf. point I 11):
- formulaire de déclaration de sinistre Allianz;
 - décompte de frais d'annulation;
 - confirmation de réservation;
 - documents ou attestations officielles qui prouvent l'occurrence du sinistre (p.ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police, etc.).

B Frais d'annulation pendant le voyage (interruption de voyage)

1 Somme d'assurance

Les sommes d'assurance sont mentionnées dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Événements assurés et prestations

Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz, l'assuré ou l'ayant droit doit immédiatement informer le centre d'appels d'urgence Allianz de l'occurrence de l'événement assuré et obtenir l'autorisation de celui-ci pour d'éventuelles mesures d'assistance ou pour la prise en charge des coûts afférents. Le centre d'appels d'urgence d'Allianz est joignable 24 heures sur 24 (les communications avec la centrale d'appels d'urgence sont enregistrées):

Tel. +41 44 283 33 76
Fax +41 44 283 33 33

- 2.1 Retour dû à une interruption de voyage d'un accompagnateur ou d'un membre de la famille
En cas de rapatriement ou d'interruption du voyage d'un proche ou d'un membre de la famille accompagnant l'assuré, à condition que le motif soit couvert par l'assurance, et que l'assuré doive poursuivre seul son voyage, Allianz organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1ère classe, billet d'avion classe Economy) de l'assuré ou du membre de la famille assuré.
- 2.2 Retour prématuré dû à une maladie, un accident ou au décès d'un proche qui n'accompagne pas l'assuré ou du remplaçant au poste de travail
Si un proche qui ne voyage pas avec l'assuré ou son remplaçant au poste de travail tombe gravement malade (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique), est grièvement blessé ou décède, Allianz organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour de l'assuré (billet de train de 1ère classe, billet d'avion classe Economy) à son domicile permanent.
- 2.3 Retour prématuré dû à d'autres motifs graves
En cas d'atteinte grave aux biens de l'assuré à son domicile par suite d'un vol, d'incendie, de dégâts des eaux ou de dégâts naturels, Allianz organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1ère classe, billet d'avion classe Economy) de l'assuré à son domicile.
- 2.4 Retour temporaire
Allianz organise et prend également en charge, pour les motifs stipulés aux points II B 2.2 et II B 2.3, les frais supplémentaires de transport (billet de train 1re classe, billet d'avion classe Economy) pour le retour temporaire d'un assuré à son domicile (aller et retour). Les dépenses correspondant aux prestations de voyage non utilisées ne seront pas remboursées.
- 2.5 Retour ou poursuite retardée du voyage en raison d'une quarantaine
Si la personne assurée ou une personne l'accompagnant est placée en quarantaine pendant le voyage sur ordre ou autre demande d'un gouvernement ou d'une autorité publique en raison de la suspicion que la personne assurée ou une personne l'accompagnant a été exposée à une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique), Allianz organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour ou du retard dans la poursuite du voyage (billet de train en 1re classe, billet d'avion en classe Economy) pour la personne assurée ou l'accompagnant assuré. Cela n'inclut pas une quarantaine qui s'applique de manière générale ou universelle à une partie ou à la totalité d'une population ou d'une zone géographique, ou qui s'applique sur la base de la destination, de l'origine ou du transit de la personne concernée.
- 2.6 Refus de transport en cours de route ou de retour ou refus d'entrée en raison d'une suspicion de maladie
Si la personne assurée ou une personne qui l'accompagne se voit refuser le transport ou l'entrée sur le territoire pendant le voyage en raison de la suspicion que la personne assurée ou une personne qui l'accompagne souffre d'une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique), Allianz organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour ou du retard dans la poursuite du voyage

(billet de train en 1re classe, billet d'avion en classe Economy) pour la personne assurée ou l'accompagnant assuré.

- 2.7 Retour dû à des troubles, actes de terrorisme, catastrophes naturelles ou grèves
En cas de troubles, actes de terrorisme, de catastrophes naturelles ou de grève sur le lieu de destination pouvant à l'évidence empêcher la poursuite du voyage ou mettre concrètement en danger la vie et les biens de l'assuré, Allianz prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1ère classe, billet d'avion classe Economy) de l'assuré.
- 2.8 Retour dû à la défaillance du moyen de transport
Si le moyen de transport public réservé ou utilisé pour le voyage est indisponible suite à une panne ou un accident, et que la poursuite du voyage ne peut plus avoir lieu conformément au programme prévu, Allianz organise et finance le voyage de retour exceptionnel ou la poursuite ultérieure du voyage de la personne assurée. Les retards ou détours du moyen de transport public réservé ou utilisé ne sont pas considérés comme des défaillances. Aucune prestation n'est fournie en cas de pannes ou d'accidents de véhicules privés, utilisés pour effectuer le voyage en tant que conducteur ou passager.
- 2.9 En cas de vol de documents personnels (passeport, carte d'identité, titres de transport et bon d'hébergement) empêchant temporairement la poursuite du voyage ou le retour en Suisse, Allianz prend en charge, en informant immédiatement les autorités de police compétentes, les frais supplémentaires de séjour (hôtel, frais de transport sur place, frais supplémentaires de retour) jusqu'à concurrence de CHF 2'000.– par événement.
- 2.10 Remboursement des frais de voyage
- 2.10.1 Lorsqu'un assuré doit interrompre prématurément son voyage en raison d'un événement couvert par l'assurance, Allianz rembourse les frais correspondant à la partie non utilisée du voyage au prorata du prix de l'arrangement assuré. L'indemnisation est limitée au montant de la police d'assurance. Si la police d'assurance ne mentionne aucun montant, l'indemnisation est limitée au montant des frais d'annulation assurés. Les frais du voyage de retour réservé à l'origine ne sont pas remboursés, pas plus que les prestations de l'hébergement réservé à l'origine et inutilisé, dans la mesure où Allianz prend en charge les frais de l'hébergement de remplacement.
- 2.10.2 Dépenses imprévues en cas de rapatriement, de voyage de retour supplémentaire, d'interruption de voyage ou de retour retardé
Si l'assuré doit supporter des dépenses imprévues (taxi, frais de téléphone, etc.) en relation avec l'événement couvert par l'assurance, Allianz prend en charge les frais supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 750.– par personne assurée avec une limitation supplémentaire de l'indemnisation pour les frais de téléphone à CHF 200.– au maximum dans cette limite.

3 Événements et prestations non couverts (en complément au point I 6)

- 3.1 Lorsque la centrale d'appels d'urgence Allianz n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations
- 3.2 Lorsque le voyageur n'est pas en mesure de fournir les prestations contractuelles, ou seulement en partie, qu'il interrompt ou devrait interrompre le voyage en raison de circonstances concrètes et qu'il est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies et/ou de prendre en charge les frais du voyage de retour. On est en présence de circonstances concrètes justifiant une annulation ou une interruption du voyage, notamment, lorsque le Département fédéral des affaires étrangères ou l'Office fédéral de la santé publique déconseille de voyager dans le pays ou dans la région concernée.
- 3.3 Si la personne assurée a voyagé à l'encontre des recommandations du gouvernement de son pays d'origine en rapport avec une épidémie/pandémie ou à l'encontre des recommandations des autorités locales de la destination du voyage.
- 3.4 Les frais de soins ambulatoires ou de traitement résidentiel ne sont pas couverts par Allianz.
- 3.5 Frais de subsistance, perte de travail et autres dommages pécuniaires.

4 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4)

- 4.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations Assistance, la personne assurée ou l'ayant droit doit aviser immédiatement la centrale d'appels d'urgence Allianz dès l'occurrence de l'événement assuré et demander son autorisation pour d'éventuelles mesures d'interruption de voyage ou la prise en charge des coûts afférents (voir point II B 2):
- 4.2 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis par écrit à Allianz (cf. point I 11):
- formulaire de déclaration de sinistre Allianz;
 - confirmation de réservation;
 - documents ou attestations officielles qui prouvent l'occurrence du sinistre (p.ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police, etc.);
 - reçus pour dépenses imprévues/frais supplémentaires.

C Frais de recherches ou de secours

1	Somme d'assurance
	Les sommes d'assurance sont mentionnées dans l'aperçu des prestations d'assurance.
2	Champ de validité temporelle et territoriale
	L'assurance est valable pour les voyages dans le monde entier, à l'exception de la Suisse, de la Principauté de Liechtenstein et de l'État dans lequel la personne assurée a son domicile civil, si celui-ci est différent.
3	Événements et prestations assurés
3.1	Lorsque l'assuré est porté disparu ou doit être secouru durant le voyage à l'étranger en raison d'une urgence physique, Allianz prend en charge les frais de recherches et de secours nécessaires.
3.2	Il est possible de demander de l'aide au centre d'appels d'urgence Allianz 24 heures sur 24:
	Tel. +41 44 283 34 46 Fax +41 44 283 33 33

4 Obligations en cas de sinistre (en complément à I 4)

4.1	Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz, la personne assurée ou l'ayant droit doit déclarer par écrit l'événement assuré ou le sinistre à Allianz.
4.2	En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis par écrit à Allianz (cf. point I 11) <ul style="list-style-type: none">documents ou attestations officielles qui prouvent la survenance du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic);Facture de l'entreprise de sauvetage.

D Protection juridique voyage

1	Personnes assurées
	La couverture d'assurance s'applique au profit de tous les titulaires d'une carte BC Gold, BC Exclusive valide et activée. Sont coassurées toutes les personnes vivant avec le titulaire de la carte de manière permanente dans le même ménage.
2	Propriétés assurées
	Les personnes assurées sont couvertes dans le cadre d'un voyage privé (au moins une nuitée, un billet de retour réservé en cas d'utilisation des transports publics, durée de voyage maximale de 90 jours).
3	Questions juridiques / litiges / procédures assurées
3.1	Droit pénal et administratif: Défense dans une procédure pénale ou administrative pour une infraction par négligence. En cas de reproche de délits intentionnels: remboursement ultérieur des frais en cas de non-lieu pour situation d'urgence ou de légitime défense et d'acquittement.
3.2	Dommages-intérêts et réparation: revendication de prétentions en responsabilité civile extracontractuelles en qualité de victime, plainte pénale et aide aux victimes dans ce contexte.
3.3	Litiges avec les assurances privées ou publiques qui couvrent l'assuré.
3.4	Litiges contractuels suivants, relatifs à des contrats conclus pour ou pendant le voyage: <ul style="list-style-type: none">location ou prêt d'un véhicule jusqu'à 3,5 t autorisé à la circulation routière;réparation ou transport d'un tel véhicule;contrat de voyage ou d'hébergement;location momentanée d'une habitation de vacances;transport de personnes ou de bagages.

4 Prestations d'assurance

4.1	Prestations juridiques des avocats et juristes du Dextra Rechtsschutz AG.
4.2	Prestations pécuniaires jusqu'à les sommes de couverture mentionnées dans l'aperçu des prestations d'assurance pour: <ul style="list-style-type: none">honoraires d'avocat aux tarifs locaux à l'exception des honoraires de résultat;frais nécessaires d'expertises et d'analyses;frais de justice, d'arbitrage et de médiation;frais de voyage nécessaires en cas de convocation à l'extérieur du canton de résidence;

- perte de revenus justifiée en cas de convocation;
 - dépens à la contrepartie;
 - cautions de droit pénal (uniquement à titre d'avance pour éviter une détention préventive).
- Déduction sera faite des frais d'intervention obtenus par l'assuré en justice ou lors d'une transaction.
- 4.3 Pour les litiges et procédures avec for juridique ou droit applicable en dehors de l'Europe (couverture mondiale), la somme assurée est limitée à l'équivalent de CHF 25'000.– (BC Gold) ou CHF 50'000 (BC Exclusive) ; Pour les litiges et procédures avec for juridique ou droit applicable en Europe, la somme assurée est limitée à CHF 125'000 (BC Gold) ou CHF 250'000 (BC Exclusive).
- 4.4 Cette somme d'assurance maximale n'est disponible qu'une seule fois pour plusieurs affaires juridiques liées à un même événement et pour l'ensemble des sinistres d'une même police survenant au cours d'une année d'assurance.
- 4.5 Rachat de sinistre: Dextra Rechtsschutz AG peut se libérer de son obligation de fournir des prestations par une compensation du profit matériel du litige.

5 Cas et prestations non assurés (l'information, le conseil et l'aide juridiques demeurent réservés)

- 5.1 Événements en tant que conducteur / pilote / utilisateur non autorisé d'un véhicule, avion, bateau.
- 5.2 Revendication des créances cédées à l'assuré.
- 5.3 Litiges suite à des événements liés à une guerre, des actes terroristes, une grève, une fission/fusion nucléaire.
- 5.4 Litiges entre des personnes assurées par la même police. Dans ces différents cas, seul le titulaire de la carte est assuré.
- 5.5 Litiges avec Dextra Rechtsschutz AG, ses collaborateurs ou ses mandataires.

6 Champ de validité temporel et territorial / Durée du contrat, adaptations du contrat et échéance de la prime

- 6.1 L'assurance est valable dans le monde entier avec les restrictions suivantes:
 - Les procédures devant des tribunaux et des autorités ne sont assurées que dans les pays pour lesquels l'indice Corruption Perceptions selon Transparency International <http://www.transparency.org/country>, est au moins de 30 à 100 au moment de la déclaration du sinistre;
 - Les procédures devant des tribunaux arbitraux en dehors de la Suisse ou des tribunaux arbitraux internationaux ne sont pas couvertes;
 - La médiation est couverte uniquement en Suisse.
- 6.2 Dextra Rechtsschutz AG n'octroie aucune protection juridique si le besoin d'aide juridique est apparu ou était déjà prévisible avant l'utilisation de la carte.

7 Règlement d'un sinistre / libre choix d'avocat / divergence d'opinion

- 7.1 La notification du besoin d'aide juridique doit se faire le plus rapidement possible en ligne, par e-mail, voie postale ou téléphone auprès de Dextra Rechtsschutz AG. Tous les documents concernant le cas juridique doivent être transmis à Dextra Rechtsschutz AG, Hohlstrasse 556,, 8048 Zürich. Contact: Tel. +41 44 296 60 60, info@dextra.ch, www.dextra.ch.
- 7.2 Si aucun danger n'est imminent, la personne assurée n'est pas autorisée à mandater un représentant légal, engager une procédure, conclure une transaction ou avoir recours à la voie juridique, sous peine de devoir prendre à sa charge les frais supplémentaires encourus.
- 7.3 Dextra Rechtsschutz AG conseille la personne assurée et prend, en accord avec celle-ci, les mesures appropriées. La personne assurée peut, à tout moment, proposer sa propre représentation légale à Dextra Rechtsschutz AG, dans la mesure où cela n'entraîne pas de frais supplémentaires. Le représentant légal doit être libéré du secret professionnel.
- 7.4 La personne assurée est légalement en droit, dans une procédure judiciaire ou administrative ou dans le cas d'un conflit d'intérêts, de choisir librement sa représentation légale. Si Dextra Rechtsschutz AG refuse la représentation choisie, la personne assurée peut faire trois autres propositions de représentation et Dextra Rechtsschutz AG doit accepter l'une d'elles. Elle peut également choisir une représentation recommandée par Dextra Rechtsschutz AG.
- 7.5 Le fait que Dextra Rechtsschutz AG conseille et aide l'assuré sans réserve ne doit pas être considéré comme une confirmation de couverture.
- 7.6 Dextra Rechtsschutz AG décline toute responsabilité pour les services de conseil pour lesquels n'existe aucune obligation légale, dans la mesure admise par la loi.
- 7.7 En cas de désaccords entre la personne assurée et Dextra Rechtsschutz AG, relatifs aux mesures à prendre, en particulier lorsque Dextra Rechtsschutz AG estime l'intervention vouée à l'échec, la personne assurée peut, dans un délai de 14 jours à compter de la réception du courrier dûment motivé de Dextra Rechtsschutz AG, exiger l'examen de l'affaire par un arbitre désigné d'un commun accord et qui ne doit

pas se trouver dans une relation de confiance avec l'une ou l'autre des parties.

E Assurance de franchise (CDW) pour voitures de location (incl. voitures « Mobility »)

1 Somme d'assurance

Les sommes d'assurance sont mentionnées dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Domaine d'application

La couverture d'assurance prend effet à compter de la date de début de la location indiquée dans le contrat de location et prend fin à la date de fin de la location indiquée dans le contrat de location, mais au plus tard lors de la restitution du véhicule à l'entreprise de location. La couverture d'assurance est applicable pour les dommages causés pendant la durée du contrat de location.

3 Véhicule assuré

L'assurance s'étend au véhicule loué par la personne assurée lors d'un voyage assuré. Les véhicules « Mobility » sont considérés comme des véhicules de location. Les taxis et les véhicules auto-école ne sont pas couverts.

4 Prestation assurée

4.1 L'assurance s'entend comme assurance complémentaire pour les véhicules en location. En cas de sinistre, Allianz rembourse à l'assuré une franchise débitée par le loueur (ou par une autre assurance).

4.2 Le montant de la prestation d'assurance est fonction de la franchise correspondante, mais il est limité à la somme d'assurance maximale.

5 Événements assurés

5.1 Est assurée la franchise résultant d'un dommage sur le véhicule de location ou d'un vol de ce dernier pendant la durée de la location, la condition de l'indemnisation étant la survenance d'un événement couvert par une autre assurance et une franchise en résultant.

5.2 Si le dommage assuré aux termes du point II E 5.1 n'atteint pas le montant de la franchise, Allianz prend le sinistre en charge, dans la mesure où il s'agit d'un événement couvert.

6 Événements non assurés (en complément au point I 6)

6.1 Sinistres dans lesquels l'assurance prestataire ne prévoit pas de franchise.

6.2 Sinistres résultant d'une négligence grossière de la part du conducteur.

6.3 Si le conducteur du véhicule a causé le sinistre par une conduite en état d'ivresse (dépassement du taux d'alcoolémie maximal prévu par la loi du pays correspondant) ou sous l'influence de drogues ou de médicaments. Ne sont pas couverts les sinistres en rapport avec une violation du contrat vis-à-vis du loueur du véhicule.

6.5 Ne sont pas couverts les sinistres qui se produisent sur des voies privées ou sur des routes non autorisées.

6.6 Ne sont pas couverts les dommages sur des caravanes ou autres genres de remorques.

7 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4)

7.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations Allianz, la personne assurée ou l'ayant droit doit signaler par écrit à Allianz l'événement assuré ou le sinistre.

7.2 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis par écrit à Allianz (cf. point I 11)

- formulaire de déclaration de sinistre Allianz;
- contrat de location du loueur (avec indication de la franchise);
- rapport de dommages du loueur;
- décompte du sinistre du loueur;
- décompte de carte de crédit avec indication du débit du sinistre.

F Assistance

1 Somme d'assurance

Les sommes d'assurance sont mentionnées dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Événements assurés et prestations

Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz, l'assuré ou l'ayant droit doit immédiatement informer le centre d'appels d'urgence Allianz de l'occurrence de l'événement assuré et obtenir l'autorisation de celui-ci pour d'éventuelles mesures d'assistance ou pour la prise en charge des coûts afférents. Le centre d'appels d'urgence d'Allianz est joignable 24 heures sur 24 (les communications avec la centrale d'appels d'urgence sont enregistrées):

Tel. +41 44 283 33 76
Fax +41 44 283 33 33

Dans le cas de prestations médicales, seuls les médecins d'Allianz décident de la nature et du moment des mesures à prendre.

2.1 Prestations assurées d'Assistance

2.1.1 Transport à l'hôpital le plus proche adapté à l'état de santé de l'assuré. Si l'assuré tombe gravement malade (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique) ou est grièvement blessé durant le voyage ou s'il subit une aggravation soudaine, attestée par un certificat médical, d'une maladie chronique, Allianz organise et prend en charge, sur la base des résultats des analyses médicales, le transport au centre hospitalier le plus proche adapté aux soins dont l'assuré a besoin.

2.1.2 Rapatriement sous surveillance médicale dans un hôpital proche du domicile de l'assuré

Si l'état de l'assuré le requiert, Allianz organise et prend en charge le rapatriement sous surveillance médicale, conformément aux conditions stipulées au point II F 2.1.1, à l'hôpital le plus proche du domicile et adapté au traitement de l'assuré.

2.1.3 Rapatriement sans accompagnement médical.

Allianz organise et prend en charge, sur la base des résultats médicaux et sous réserve que les conditions stipulées au point II F 2.1.1 soient remplies, le rapatriement sans surveillance médicale jusqu'au domicile de l'assuré.

2.1.4 Garde d'enfants mineurs participant au voyage

Si les parents ou l'un des parents participant au voyage doit/doivent être rapatrié(s), Allianz organise et prend en charge les frais supplémentaires de garde des enfants mineurs qui souhaitent poursuivre le voyage seuls ou doivent rentrer, ainsi que les frais supplémentaires d'aller et retour d'un accompagnateur (billet de train de 1ère classe, billet d'avion classe Economy).

2.1.5 Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, Allianz prend en charge les coûts de crémation en dehors du pays de domicile ou les frais supplémentaires dans le cadre du respect de l'accord international sur le transport des corps (consignes minimales telles que cercueil ou revêtement en zinc) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée. L'élimination du cercueil en zinc est également couverte.

2.2 Visite en cas d'hospitalisation

Si l'assuré doit être hospitalisé à l'étranger durant plus de sept jours, Allianz organise et prend en charge les frais de transport de deux personnes proches (maximum) pour se rendre au chevet de l'assuré (billet de train 1ère classe, billet d'avion classe Economy, hôtel de classe moyenne) jusqu'à concurrence de CHF 5 000.–.

2.3 Prestations de services d'Assistance

Avance des frais auprès de l'hôpital

Si la personne assurée est hospitalisée ou doit subir un traitement dans un hôpital en dehors de son pays de résidence, Allianz verse, si nécessaire, une avance de CHF 5'000.– maximum pour les frais hospitaliers. La personne assurée s'engage à rembourser à Allianz la totalité de l'avance des frais, y compris les éventuels frais de virement, dans un délai de 30 jours à compter de la sortie de l'hôpital et au plus tard à la fin du voyage.

Pour obtenir une avance, la personne assurée doit transmettre à Allianz le rapport médical correspondant.

2.4 Remboursement des frais de voyage

2.4.1 Remboursement des dépenses pour la partie du voyage non utilisée. Lorsqu'un assuré doit interrompre prématurément son voyage en raison d'un événement couvert par l'assurance, Allianz rembourse les frais correspondant à la partie non utilisée du voyage au prorata du prix de l'arrangement assuré. L'indemnisation est limitée au montant des frais d'annulation assurés. Aucun remboursement n'est effectué pour les frais du voyage de retour initialement réservé.

2.4.2 Dépenses imprévues en cas de rapatriement, de voyage de retour supplémentaire, d'interruption de voyage ou de retour retardé

Si l'assuré doit supporter des dépenses imprévues (taxi, frais de téléphone, etc.) en relation avec l'événement couvert par l'assurance, Allianz prend en charge les frais supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 750.– par personne assurée avec une limitation supplémentaire de l'indemnisation pour les frais de téléphone à CHF 200.– au maximum dans cette limite.

3 Evénements et prestations non couverts (en complément au point I 6)

- 3.1 Lorsque la centrale d'appels d'urgence Allianz n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations.
- 3.2 Lorsque le voyageur n'est pas en mesure de fournir les prestations contractuelles, ou seulement en partie, qu'il interrompe le voyage en raison de circonstances concrètes et qu'il est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies et/ou de prendre en charge les frais du voyage de retour. On est en présence de circonstances concrètes justifiant une annulation ou une interruption du voyage, notamment, lorsque le Département fédéral des affaires étrangères ou l'Office fédéral de la santé publique déconseille de voyager dans le pays ou dans la région concernée.
- 3.3 Si la personne assurée a voyagé à l'encontre des recommandations du gouvernement de son pays d'origine en rapport avec une épidémie/pandémie ou à l'encontre des recommandations des autorités locales de la destination du voyage.
- 3.4 Les frais de soins ambulatoires ou de traitement résidentiel ne sont pas couverts par Allianz.
- 3.5 Frais de subsistance, perte de travail et autres dommages pécuniaires.

4 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4)

- 4.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations Assistance, la personne assurée ou l'ayant droit doit aviser immédiatement la centrale d'appels d'urgence Allianz dès l'occurrence de l'événement assuré et demander son autorisation pour d'éventuelles mesures d'assistance ou la prise en charge des coûts afférents (voir point II F 2):
- 4.2 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis par écrit à Allianz (cf. point I 11):
 - formulaire de déclaration de sinistre Allianz;
 - confirmation de réservation;
 - documents ou attestations officielles qui prouvent la survenance de l'événement (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic);
 - quittances de dépenses/suppléments de coûts imprévus.

Cartes BC Gold, BC Exclusive

G Protection juridique shopping

1 Evénements assurés et prestations

- 1.1 Sont assurés tous les titulaires d'une carte de crédit valide et activée BC Gold, BC Exclusive.
- 1.2 Les personnes assurées sont couvertes en cas de litiges contractuels liés à des contrats, pour lesquels le titulaire de la carte a payé au moins 50% du prix avec sa carte de crédit BC Gold, BC Exclusive.

2 Aspects juridiques, litiges et procédures judiciaires assurés

Les litiges contractuels liés à des contrats de vente de marchandises que l'assuré n'a pas conclus à titre professionnel et pour lesquels il a payé au moins 50% du prix avec sa carte de crédit BC Gold, BC Exclusive.

3 Prestations de service assurées

- 3.1 Prestations de protection juridique des avocats et juristes de la société Dextra Rechtsschutz AG.
- 3.2 Prestations en espèces à concurrence des sommes de couverture stipulées dans l'«Aperçu des prestations d'assurance» pour:
 - Honoraires d'avocat aux tarifs locaux à l'exception des honoraires de résultat
 - Frais encourus pour des expertises et des analyses
 - Frais de justice, d'arbitrage et de médiation
 - Frais de voyage nécessaires en cas de convocation à l'extérieur du canton de résidence
 - Perte de revenus justifiée en cas de convocation
 - Dépens alloués à la partie adverse
 - Caution pénale (par avance uniquement afin d'éviter une détention provisoire)Déduction est faite des frais d'interventions obtenus par l'assuré(e) par voie judiciaire ou transactionnelle.
- 3.3 Cette somme d'assurance maximale n'est disponible qu'une seule fois pour plusieurs affaires juridiques liées à un même événement et pour l'ensemble des sinistres d'une même police survenant au cours d'une année d'assurance.
- 3.4 Compensation du dommage: La société Dextra Rechtsschutz AG peut se libérer de son obligation de fournir des prestations par une compensation du profit matériel du litige.

4 Evénements et prestations non assurés (le renseignement, le conseil et l'assistance juridiques demeurent réservés)

- 4.1 Evénements en tant que conducteur/pilote/utilisateur non autorisé d'un véhicule, avion, bateau.
- 4.2 Revendication des créances cédées à l'assuré.
- 4.3 Litiges suite à des événements liés à une guerre, des actes terroristes, une grève, une fission/fusion nucléaire.
- 4.4 Litiges entre des personnes assurées par la même police. Dans ces différents cas, seul le titulaire de la carte est assuré.
- 4.5 Litiges liés au placement et à la gestion de valeurs patrimoniales, à des objets d'art, des papiers-valeurs ou des affaires spéculatives.
- 4.6 Litiges relevant du droit des sociétés et litiges liés à des participations dans des sociétés.
- 4.7 Litiges avec la société Dextra Rechtsschutz AG, ses collaborateurs ou ses mandataires.

5 Champ d'application territorial et temporel

- 5.1 L'assurance est valable dans le monde entier avec les restrictions suivantes (b-d):
- 5.2 Les procédures devant des tribunaux et des autorités ne sont assurées que dans les pays pour lesquels l'indice Corruption Perceptions, selon Transparency International <http://www.transparency.org/country>, est au moins de 30 à 100 au moment de la déclaration du sinistre.
- 5.3 Les procédures devant des tribunaux arbitraux en dehors de la Suisse ou des tribunaux arbitraux internationaux ne sont pas couvertes.
- 5.4 La médiation est couverte uniquement en Suisse.
- 5.5 La société Dextra Rechtsschutz AG n'octroie aucune protection juridique si le besoin d'aide juridique est apparu ou était déjà prévisible avant l'utilisation de la carte.

6 Règlement d'un sinistre / Libre choix de l'avocat / Divergences d'opinions

- 6.1 La notification du besoin d'aide juridique doit se faire immédiatement en ligne, par e-mail, voie postale ou téléphone auprès de la société Dextra Rechtsschutz AG. Tous les documents concernant le cas juridique doivent être transmis à la société Dextra Rechtsschutz AG, Hohlstrasse 556 8048 Zurich. Contact: tél. +41 44 296 60 60, info@dextra.ch, www.dextra.ch
- 6.2 Si aucun danger n'est imminent, la personne assurée n'est pas autorisée à mandater un représentant légal, engager une procédure, conclure une transaction ou avoir recours à la voie juridique, sous peine de devoir prendre à sa charge les frais supplémentaires encourus.
- 6.3 La société Dextra Rechtsschutz AG conseille la personne assurée et prend, en accord avec celle-ci, les mesures appropriées. La personne assurée peut, à tout moment, proposer sa propre représentation légale à la société Dextra Rechtsschutz AG, dans la mesure où cela n'entraîne pas de frais supplémentaires. Le représentant légal doit être libéré du secret professionnel.
- 6.4 La personne assurée est légalement en droit, dans une procédure judiciaire ou administrative ou dans le cas d'un conflit d'intérêts, de choisir librement sa représentation légale. Si la société Dextra Rechtsschutz AG refuse la représentation choisie, la personne assurée peut faire trois autres propositions de représentation et la société Dextra Rechtsschutz AG doit accepter l'une d'entre elles. Elle peut également choisir une représentation recommandée par la société Dextra Rechtsschutz AG.
- 6.5 Le fait que la société Dextra Rechtsschutz AG conseille et aide l'assuré sans réserve ne doit pas être considéré comme une confirmation de couverture.
- 6.6 La société Dextra Rechtsschutz AG décline toute responsabilité pour les services de conseil pour lesquels n'existe aucune obligation légale, dans la mesure admise par la loi.
- 6.7 En cas de désaccords entre la personne assurée et la société Dextra Rechtsschutz AG, relatifs aux mesures à prendre, en particulier lorsque la société Dextra Rechtsschutz AG estime l'intervention vouée à l'échec, la personne assurée peut, dans un délai de 14 jours à compter de la réception du courrier dûment motivé de la société Dextra Rechtsschutz AG, exiger l'examen de l'affaire par un arbitre désigné d'un commun accord et qui ne doit pas se trouver dans une relation de confiance avec l'une ou l'autre des parties.

H Garantie Best Price

1 Sommes d'assurance

Les sommes d'assurance sont stipulées dans la présentation des prestations d'assurance.

2 Objets assurés

Sont assurés les biens mobiliers destinés à l'usage personnel qui ont été payés par la personne assurée, pour au moins 50% de leur prix, avec une carte BC Gold, une BC Exclusive activée et valide.

La couverture d'assurance débute dès l'achat de l'objet assuré et dure 14 jours. Il convient d'apporter la preuve que l'objet acheté a été payé, pour au moins 50% de son prix, avec une carte activée et valide (justificatif de transaction ou facture mensuelle de la carte de crédit).

4 Prestation assurée

Si la personne assurée constate, dans un délai de 14 jours suivant la date d'achat (transaction de carte) d'un objet assuré conformément au point II H 1, qu'un objet identique à celui-ci (modèle identique, équipement et fonctionnalités identiques, numéro de modèle identique) est proposé à un prix plus avantageux d'au moins CHF 30.– (BC Gold) ou CHF 20.– (BC Exclusive), Allianz rembourse à la personne assurée, à concurrence des sommes d'assurance convenues, la différence constatée entre le prix effectivement payé et l'offre de prix plus avantageuse, preuve à l'appui. Il est ici impératif que le vendeur de l'objet assuré et le fournisseur de l'article identique soient des professionnels ayant leur siège social en Suisse (p. ex. magasin, société de vente par correspondance, boutique de vente en ligne).

5 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4)

En cas de sinistre, les documents suivants (en plus des documents stipulés au point I 3.3 ainsi que point I 4) doivent être envoyés à l'adresse indiquée dans le formulaire de déclaration de sinistre:

- quittance d'achat ou confirmation de commande où figurent le prix et la date d'achat;
- justificatif de transaction ou copie de la facture mensuelle;
- justificatif daté de la différence de prix (p. ex. prospectus publicitaire, flyer, annonce, confirmation, impression d'une page Web irrecusables).

6 Objets non assurés (en complément au point I 6)

- les objets proposés uniquement à un cercle restreint (non public) d'acheteurs (p. ex. les boutiques pour étudiants ou collaborateurs);
- les objets provenant de liquidations;
- les téléphones mobiles;
- les moyens auxiliaires médicaux (p. ex. lunettes, dispositifs méd., prothèses, accessoires méd.);
- objets d'occasion et de seconde main;
- véhicules à moteur.

BC Exclusive uniquement

J Assurance livraison et transport de marchandises

1 Etendue de la couverture d'assurance, somme d'assurance et prestations d'assurance, objets et événements assurés

1.1 Etendue de la couverture d'assurance

1.1.1 La couverture d'assurance débute dès la remise de l'objet assuré lors de l'achat (vente par correspondance exclue) et dure, transport jusqu'au lieu de destination définitif inclus, 30 jours.

1.1.2 Pour les objets livrés par un transporteur (expédition), la couverture d'assurance débute dès que le montant de l'achat est débité du compte de la carte assurée ou dès la remise de la marchandise au transporteur. La couverture d'assurance dure 30 jours à compter de la remise de la marchandise par le transporteur à la personne assurée.

1.2 Somme d'assurance

1.2.1 Les sommes d'assurance sont stipulées dans la présentation des prestations d'assurance.

1.2.2 Une franchise de CHF 50.– est déduite par sinistre.

1.3 Prestations d'assurance

1.3.1 En cas de vol ou de destruction d'objets, Allianz a le choix entre le remplacement en nature ou le remboursement du prix d'achat effectivement payé, à concurrence de la somme d'assurance stipulée au point II J 1.2.

1.3.2 En cas de détérioration d'objets, Allianz a le choix entre faire réparer les objets ou rembourser les frais de réparation encourus ou au maximum le prix d'achat, à concurrence de la somme d'assurance stipulée au II J 1.2.

1.3.3 Pour les marchandises faisant partie d'une paire ou d'un jeu, la couverture d'assurance octroyée ne peut excéder le prix d'achat, à concurrence de la somme d'assurance stipulée au point II J 1.2, dans la mesure où les objets non concernés par un sinistre ne peuvent ni être utilisés isolément ni être complétés.

1.4 Objets assurés

Sont assurés les biens mobiliers destinés à l'usage personnel qui ont été payés par la personne assurée, pour au moins 50% de leur prix, avec une carte BC Exclusive.

1.5 Evénements assurés

Vol à main armée, destruction, détérioration de l'objet assuré.

2.1 Evénements non assurés

- usure ou dégradation normale;
- défaut de fabrication ou de matériel, détérioration interne ou nature de la marchandise;
- erreur de manipulation;
- influences de la température et des intempéries.

2.2 Aucune couverture d'assurance n'est octroyée pour les dommages qu'un tiers est tenu d'assumer en tant que fabricant, vendeur ou dans le cadre d'un mandat de réparation.

2.3 Objets non assurés

- argent liquide, chèques, chèques de voyage, autres papiers valeurs et billets d'entrée et autres titres de créance, métaux précieux (sous forme de stocks, barres ou marchandises), pièces de monnaie, médailles, pierres précieuses et perles non serties;
- animaux, plantes et véhicules à moteur;
- biens de consommation courante et denrées périssables avec une durée de vie limitée, p. ex. produits alimentaires et denrées d'agrément, cosmétiques, etc. Exception: Les cosmétiques sont expressément couverts en cas de vol et lorsqu'ils sont expédiés mais non réceptionnés;
- bijoux et montres, métaux précieux et pierres précieuses, dans la mesure où ils ne sont pas transportés ou utilisés conformément à leur destination ou ne se trouvent pas sous la garde personnelle du titulaire de la carte;
- marchandises d'occasion (les objets d'art ne sont pas des marchandises d'occasion);
- objets acquis suite à une utilisation frauduleuse ou illicite de la carte.

3 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4)

3.1 Le vol d'un objet doit être déclaré au poste de police compétent dans un délai de 48 heures suivant sa constatation.

3.2 Lors d'un sinistre, les documents suivants doivent être transmis à Allianz en plus des pièces justificatives mentionnées au chiffre I 3.3 à l'adresse de contact indiquée au point I 11 (en fonction de l'événement assuré): En cas de vol, destruction, détérioration ou lorsque l'objet expédié n'est pas réceptionné

- Original de la quittance d'achat indiquant le prix et la date d'achat;
- le reçu du paiement par carte correspondant ou une copie de la facture mensuelle;
- preuve que l'objet concerné a été payé par la personne assurée, pour au moins 50% de son prix, avec une carte activée et valide;
- justificatif d'un contrat de carte de crédit valide avec BonusCard;
- justificatif de recours à des tiers (assurances incluses) pour le même sinistre;
- autres informations importantes pour la détermination du montant de l'indemnisation. De plus, en cas de vol
- rapport de police.

De plus, en cas d'expédition des objets assurés

- preuve que le montant de l'achat de l'objet assuré a été débité du compte de la carte de crédit ou que l'objet a été expédié, avec mention de la date;
- procès-verbal de constatation des faits.

Lorsque l'objet assuré n'a pas été réceptionné (expédition)

- copie de la lettre de réclamation de la personne assurée au revendeur, dans la mesure où celui-ci peut être contacté;
- confirmation de la réclamation établie par le revendeur, dans la mesure où celui-ci en a rédigé une.

3.3 Les objets endommagés doivent rester à la disposition d'Allianz jusqu'au règlement définitif du sinistre et lui être envoyés pour expertise à sa demande, aux frais de la personne assurée.

K Extension de garantie

Remarque importante: En cas de sinistre, il est impératif de contacter Allianz sans délai au numéro +41 44 283 38 30 et d'obtenir son accord concernant les éventuelles mesures à prendre et la prise en charge des frais encourus.

1 Champ d'application territorial

L'assurance est valable exclusivement pour les appareils achetés auprès d'un fournisseur professionnel (p. ex. magasin, société de vente par correspondance, boutique en ligne) ayant son siège social en Suisse ou dans un pays limitrophe.

2 Appareils assurés

2.1 Appareils neufs payés par une personne assurée, pour au moins 50% de leur prix, avec la carte BC Exclusive et appartenant aux catégories de marchandise indiquées ci-dessous, bénéficiant d'une garantie du fabricant ou du revendeur, d'une valeur (prix d'achat) d'au moins CHF 100.– et n'ayant pas plus de quatre ans lors d'un sinistre:

- les appareils électroménagers (ou «produits blancs»), tels que lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinières, fours, micro-ondes, robots ménagers, réfrigérateurs, aspirateurs, fers à repasser, grille-pain, brosses à dents électriques, rasoirs, sèche-cheveux, les équipements électroniques de divertissement (ou «produits bruns»), tels que téléviseurs, vidéoprojecteurs, lecteurs DVD/BlueRay, systèmes home-cinéma, chaînes hi-fi, lecteurs MP3, appareils photo, caméras, appareils GPS, consoles de jeu, les appareils de communication électriques (ou «produits verts»), tels que téléphones mobiles, tablettes, systèmes informatiques vestimentaires, ordinateurs, ordinateurs portables, imprimantes, photocopieurs, télécopieurs, scanners, disques durs externes.
- 2.2 Les accessoires (p. ex. adaptateurs, câbles et transformateurs) sont uniquement coassurés s'ils ont été achetés en même temps que l'appareil assuré et utilisés pour/avec l'appareil assuré conformément à leur destination.

3 Conditions de la couverture d'assurance

Il convient d'apporter la preuve que l'objet acheté a été payé par la personne assurée, pour au moins 50% de son prix, avec une carte BC Exclusive (justificatif de transaction ou facture mensuelle de la carte de crédit).

4 Sommes d'assurance

Les sommes d'assurance sont stipulées dans la présentation des prestations d'assurance. L'indemnisation ne peut excéder CHF 4'000.– par an.

5 Prestations d'assurance

Allianz rembourse à la personne assurée les frais directement encourus pour la réparation ou le remplacement d'un appareil assuré non fonctionnel, suite à un défaut de matériel ou de fabrication, conformément au point II K 2. La couverture d'assurance de la présente extension de garantie débute dès l'expiration de la garantie fournie par le fabricant ou le revendeur et sa durée de validité est de 24 mois.

6 Événements, appareils et prestations non assurés (en complément du point I 6)

- 6.1 Les appareils d'une valeur (prix d'achat) inférieure à CHF 100.–.
- 6.2 Les appareils sans numéro de série ou dont le numéro de série n'est pas identifiable.
- 6.3 Les appareils sans garantie du fabricant ou du revendeur.
- 6.4 Les appareils pour lesquels, au moment du sinistre, le délai de garantie légale ou contractuelle du fabricant, du revendeur ou du réparateur n'a pas encore expiré.
- 6.5 Les appareils qui sont/ont été utilisés à des fins professionnelles ou commerciales.
- 6.6 Les événements et causes dus, directement ou indirectement, à des influences extérieures, tels que transport, livraison, installation, détérioration suite à un accident, usage abusif, incendie, dégâts des eaux ou engendrés par des liquides, corrosion, foudre, sable, dommages liés à une négligence, pannes d'électricité, variations de courant ou câbles d'entrée et de sortie raccordés de manière incorrecte.
- 6.7 Les défaillances ou dysfonctionnements qui ne sont pas couverts par le fabricant dans le cadre de la garantie initiale de celui-ci.
- 6.8 Les dommages subséquents, les frais de tiers, la maintenance, les inspections techniques, le nettoyage, les réparations cosmétiques qui n'affectent pas le bon fonctionnement de l'appareil, les virus, les défaillances logicielles.
- 6.9 La réparation ou le remplacement d'appareils assurés, non autorisés préalablement par Allianz.
- 6.10 Les appareils domotiques (p. ex. chauffage, chauffage au sol, piscine, whirl pool, aspirateur intégré, volets roulants et stores bannes électriques, éclairages, installations de production d'électricité, antennes).
- 6.11 Les véhicules et appareils volants de tous types, accessoires et équipements inclus.
- 6.12 Les outils électriques, les tondeuses autoportées, les tondeuses robotisées.
- 6.13 Les composants ou consommables d'appareil interchangeables à durée de vie limitée et devant être remplacés régulièrement, tels que fusibles, accumulateurs, batteries, supports de données, supports audio, interrupteur, cartouches d'imprimante et toner, têtes d'impression, souris d'ordinateur, télécommandes, joysticks et autres contrôleurs externes, sacs, brosses et accessoires pour aspirateur, ampoules et tubes fluorescents, etc.

7 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4)

- 7.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz, la personne assurée ou l'ayant droit doit, lors de la survenance du sinistre, contacter immédiatement Allianz au numéro +41 44 283 38 30 et obtenir l'accord de celle-ci pour d'éventuelles mesures à prendre et la prise en charge de frais engendrés par celles-ci:

- 7.2 En cas de sinistre, les documents suivants (en plus des documents stipulés au point I 3.3 ainsi que I 4) doivent être envoyés à l'adresse indiquée dans le formulaire de déclaration de sinistre:
- copie de la quittance d'achat ou du bon de garantie (éventuel) avec indication de la date (de début de la garantie du fabricant ou du revendeur);
 - justificatif de transaction ou copie de la facture mensuelle;
 - en cas de réparation: facture avec indication du nom, de l'adresse, du numéro de téléphone de la société/personne ayant constaté la défaillance;
 - de l'appareil et de celle habilitée à effectuer la réparation en tant que service de réparations certifié du fabricant concerné;
 - en cas de remplacement: copie de la quittance d'achat.

III Dispositions particulières prévues aux différents prestations de service

Uniquement BC Exclusive

L Concierge Service

1 Services fournis

- 1.1 Sur la base d'un appel téléphonique, Allianz organise dans la mesure des possibles différents services de concierge tels que des informations routières, des informations sur des manifestations en cours, etc., s'occupe de réserver un restaurant, un hôtel ou une voiture de location, de commander des fleurs ou des billets pour un spectacle ou autre manifestation. Allianz effectue la réservation ou la commande convenue au nom de l'assuré (mandant) et en communiquant son numéro de carte de crédit. Le décompte sera effectué entre l'assuré et l'entreprise prestataire. Les prestations souhaitées sont fournies par une entreprise sélectionnée par Allianz. Si cela n'est pas possible, Allianz communique à l'assuré le numéro de téléphone de l'institution.
- 1.2 Si le traitement d'une demande requiert plus de deux heures, Allianz se réserve le droit de clore la demande après avoir informé l'assuré sur le dernier état du dossier.
- 1.3 Allianz ne traite pas les demandes qui, au sens du droit suisse, sont illicites, immorales, contraires aux bonnes mœurs ou à l'éthique.
- 1.4 Allianz se réserve le droit de refuser sans en indiquer le motif toute demande inappropriée adressée au service de concierge.

2 Frais

Les frais des prestations utilisées sont à la charge de l'assuré/du client et sont portés en compte au tarif des entreprises sélectionnées par Allianz. Toutes les réservations effectuées par Allianz sont soumises aux conditions générales des entreprises mises en relation par Allianz. L'assuré (mandant) répond directement envers l'entreprise sélectionnée par Allianz du paiement de toutes les prestations auxquelles il a eu recours. L'assuré (mandant) répond des éventuels frais d'annulation ou des frais de non-présentation en relation avec des réservations effectuées en son nom.

3 Responsabilité

Allianz ne répond pas:

- des dommages matériels et patrimoniaux résultant d'un retard ou d'informations erronées ni de prestations non conformes ou des défauts affectant des objets acquis, quelle qu'en soit la nature ;
- des dommages, matériels et patrimoniaux résultant du fait que l'institution concernée n'a pas pu être jointe ;
- de la non-exécution de la prestation commandée ou de perturbations dans la fourniture d'une prestation ;
- des dommages causés par des auxiliaires.

4 Concierge Service

Pour recourir aux services de concierge, l'assuré peut téléphoner numéro suivant:

Tel. +41 44 283 34 19

M Service de blocage des cartes de client1 Prestations de services

En cas de simple vol, de vol commis avec violence ou de perte de cartes de paiement personnelles et cartes SIM émis en Suisse et au nom de l'assuré, l'assuré peut demander une assistance. Allianz essaye de faire bloquer toutes les cartes indiquées auprès des établissements concernés (émetteurs de cartes, banque, poste, etc.). Si le blocage n'est pas effectué par les établissements correspondants, Allianz informe la personne assurée et lui communique le numéro de téléphone des établissements correspondants:

Tel. +41 44 283 34 46
Fax: +41 44 283 33 33

Allianz décline toute responsabilité pour les dommages survenus du fait que l'établissement concerné n'était pas atteignable ainsi que pour tous les dommages pécuniaires dus à la perte de cartes de paiement personnelles et cartes SIM.